

REGLEMENT INTERIEUR - PATINOIRE DES ROJALETS

But et champ d'application

Article 1

1. Le présent règlement a pour objet de définir les règles de comportement applicables à toute personne se trouvant dans le périmètre de la patinoire des Rojalets.
Ce périmètre comprend : le hall d'entrée, les couloirs, les vestiaires, les douches, les sanitaires, la mezzanine ainsi que la patinoire et son pourtour.

Période d'exploitation et horaires

Article 2

1. Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la patinoire sont fixées par la société ARSCO SA.
2. Durant les périodes d'exploitation, l'évacuation de la patinoire est annoncée 30 minutes avant la fermeture de la zone. À cet appel, toutes les personnes présentes doivent quitter immédiatement la glace et se préparer à sortir de la patinoire.
3. L'accès à la glace est interdit après l'annonce, et les usagers sont tenus de regagner la sortie du bâtiment dans les meilleurs délais.

Titres d'entrée

Article 3

1. L'accès aux vestiaires, aux douches et à la glace n'est autorisé qu'aux personnes disposant d'un droit d'entrée en cours de validité.
2. Ce droit d'entrée doit être conservé pendant toute la durée de la présence sur site et présenté en cas de contrôle.
3. Une entrée donne accès aux installations de la Patinoire des Rojalets jusqu'à l'heure de fermeture. Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive. De même pour le matériel loué, notamment les patins, leur retour au guichet est définitif et met fin à la location. Les usagers sont invités à respecter ces règles de bonne foi ; le personnel pourra rappeler ces consignes en cas de non-respect.
4. Une pièce justificative en cours de validité est requise pour bénéficier des tarifs préférentiels applicables aux enfants (de 2 à 16 ans) ainsi qu'aux personnes résidant dans la commune.
5. En cas de perte ou de vol, l'abonnement peut être remplacé moyennant des frais, après annulation du document original.

Resquillage et falsification

Article 4

1. Toute personne qui accède à la patinoire sans titre d'entrée valide (resquillage) ou qui présente un titre falsifié s'expose à une exclusion immédiate des lieux ainsi qu'à des poursuites judiciaires. La reproduction, la modification ou toute utilisation frauduleuse d'un titre d'entrée est strictement interdite. En cas de contrôle, les collaborateurs de la société ARSCO SA sont habilités à vérifier l'authenticité des titres d'entrée présentés.

Equipements et protections

Article 5

1. Le port de gants est fortement recommandé.
2. Le port du casque est fortement recommandé, notamment chez les enfants. Il est obligatoire lors des sessions de hockey libre.
3. Il est interdit d'accéder à la glace sans patins ou patinettes.
4. Les usagers doivent utiliser des patins en bon état. Le personnel peut refuser l'accès en cas d'équipement jugé non conforme ou dangereux.
5. Les patins doivent être correctement lacés ou fermés de manière à assurer une tenue sécurisée du pied.
6. Il est interdit de circuler avec les patins en dehors des zones de tapis prévus à cet effet.
7. Les équipements de sécurité, et en particulier le casque lors des activités de hockey, doivent être portés en continu jusqu'aux zones protégées par les filets.

Exploitation de la patinoire

Article 6

1. Les dimensions de la patinoire sont de 40m x 20m.
2. La patinoire peut être séparée en deux espaces distincts selon les besoins de l'activité, la société ARSCO SA est seule décisionnaire quant à la répartition et l'utilisation de ces espaces.
3. Il est interdit de donner sans autorisation préalable de la direction de la patinoire, des leçons payantes de patinage ou de hockey ou de disciplines assimilées.
4. Tout matériel mis à disposition en location (les patins) ou en prêt (aides au patinage, crosse de hockey, etc.) doit être utilisé avec soin. Il est interdit de modifier, de démonter ou d'endommager le matériel d'ARSCO SA.
5. Tout matériel d'ARSCO SA loué ou emprunté, non rendu ou endommagé, sera facturé.

Tenue, ordre et sécurité

Article 7

1. Le calme et la décence doivent être respectés à l'intérieur du périmètre de la patinoire.
2. Il est interdit d'accéder à la glace avec de la nourriture, des boissons, ou tout objet pouvant présenter un danger.
3. Il est interdit de circuler à contresens. Les usagers doivent suivre le sens de patinage collectif.
4. Il est interdit de boire ou manger sur la glace.
5. Les jeux brusques, prises de vitesse dangereuses et figures acrobatiques sont prohibés durant les séances publiques. Il est interdit de pousser ou bousculer d'autres usagers.
6. Il est interdit de s'arrêter, de s'asseoir au milieu de la piste.
7. Il est interdit de jouer au hockey, ballon, ou tout autre activité non autorisée en dehors des créneaux définis.
8. Il est interdit de photographier ou filmer, quelque que soit le support utilisé toute personne hors de son cercle familial ou amical sans autorisation préalable de la direction.
9. Il est interdit de circuler, de déposer ou de parquer des vélos, des patins et planches à roulettes, des trottinettes ou tout autre engin à roulettes ou assimilables.
10. Il est interdit d'importuner quiconque avec des appareils portatifs diffuseurs ou reproducteurs de sons (y compris téléphones portables, tablettes et ordinateurs portables) ; À l'exception des professionnels partenaires ayant obtenu l'autorisation préalable de la direction.
11. Il est interdit de fumer, cracher sur le sol, ou jeter des papiers, chewing-gums ou débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles ou autres récipients prévus à cet effet.

12. Tout comportement ou acte contraire à la morale publique, susceptible de troubler l'ordre, de compromettre la sécurité des personnes présentes, est passible des sanctions prévues aux articles 17 et 18.
13. Les dispositions du Règlement général de police de la Commune de Coppet sont également applicables.

Sessions de hockey libre

Article 8

1. Les sessions de hockey libre étant non encadrées, il appartient aux parents ou responsables légaux de juger si le niveau de pratique et l'âge de l'enfant sont adaptés à la participation. Les participants doivent avoir au minimum 8 ans et rester sous la responsabilité d'un adulte.
2. L'équipement adapté est obligatoire : casque avec grille faciale, protège-tibias, gants et crosse en bon état. Coudières et jambières fortement recommandées.
3. Il est interdit de frapper le palet ou puck contre les bandes ou murs de manière dangereuse.

Directives

Article 9

1. Le personnel de la patinoire ainsi que les encadrants, ou les enseignants veillent au respect du présent règlement.
2. Toute personne présente dans le périmètre de la patinoire est tenue de respecter les consignes du personnel, notamment celles relatives aux règles d'hygiène, de sécurité ainsi que les indications et obligations affichées sur les panneaux de signalisation.
3. Le personnel peut à tout moment demander à un usager de quitter la glace pour raison de sécurité.
4. Les consignes d'évacuation doivent être respectées en toutes circonstances.
5. En cas de non-respect du règlement, le personnel peut rappeler les consignes, avertir verbalement, expulser temporairement ou définitivement selon la gravité.

Responsabilité

Article 10

1. Toute personne qui cause un accident dans le périmètre de la patinoire en assume l'entière responsabilité.
2. ARSCO SA décline toute responsabilité en cas d'accident, de dégradation, de perte, de vol ou d'échange d'effets personnels.
3. Les enfants mineurs doivent rester en permanence à portée de main et sous la surveillance de personnes majeures (parents, encadrants ou enseignants), et présentes dans la zone de la patinoire.
4. Les adultes accompagnant les enfants sont responsables d'eux en tout temps, pas seulement sur la glace.

Limitation temporaire de l'accès à la patinoire

Article 11

La direction de la patinoire peut, à tout moment et sans réduction des tarifs en vigueur :

1. Réserver, durant certaines heures, une partie des bassins pour l'enseignement de la patinoire, des disciplines assimilées ou l'organisation de manifestations sportives.
2. Interdire temporairement l'accès à la patinoire.

Vestiaires

Article 12

1. Il est interdit de laisser volontairement des effets personnels (vêtements, matériel ou autre) dans les vestiaires entre deux utilisations.
2. En cas de non-respect répété de cette règle, l'usager pourra faire l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'une mesure disciplinaire (ex. suspension temporaire d'accès).
3. Les zones situées sur les côtés de la patinoire, non protégées par des filets, ne doivent pas être utilisées comme espaces pour se changer.

Objets trouvés

Article 13

1. Les objets trouvés sont conservés une saison puis transmis à des œuvres caritatives.

Vol, déprédation, harcèlement et agression

Article 14

1. Toute personne victime de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs, de déprédation de ses biens, d'atteinte à son intégrité physique, d'injures, de harcèlement ou de menaces verbales en informe immédiatement le personnel d'ARSCO SA.
2. Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations de toute nature sera, dans la mesure du possible, retenue et remise à la police.
3. Quiconque porte atteinte à l'intégrité physique d'autrui, y compris du personnel de la patinoire, qui harcèle ou profère des injures ou des menaces verbales à l'encontre de ces mêmes personnes sera, dans la mesure du possible, retenu et remis à la police.

Mesures administratives

Article 15

1. Sans préjudice des sanctions pénales pouvant être appliquées en cas de violation du Règlement général de police de la Commune de Coppet, toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra, après identification, faire l'objet d'une expulsion immédiate. Dans ce cas, une interdiction d'accès à l'établissement lui sera signifiée pour le reste de la journée.
2. Lorsque la gravité des faits le justifie ou en cas de récidive, la direction se réserve le droit de prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquentation de la patinoire des Rojalets, ainsi que de retirer, sans indemnité, tout abonnement en cours.

Dispositions finales

Article 16

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la société ARSCO SA.